

161v4

116^e congrès des notaires de France

La protection des proches : ce que dit la loi et ce que dicte le cœur

2^e commission « Protéger les proches »



M. François Letellier,
président de la 2^e commission,

notaire à Clermont-Ferrand

M. Marlène Thebault,

rapporteur de la 2^e commission,

notaire à Mauges-sur-Loire

Quelles difficultés entourent la notion de proches ?

F. Letellier. La notion de « proches » peut, selon nous, revêtir deux formes : l'une objective, l'autre subjective.

La catégorie objective des proches comprend tous ceux qui nous sont unis par un lien juridique, que ce soit un lien de filiation ou un lien d'union (pacs ou mariage) ; le niveau de proximité est défini soit par le degré bien connu en droit des successions ou la nature du lien conjugal. Reste la difficulté du lien de concubinage, situation de fait par nature (C. civ., art. 515-8), mais qui peut néanmoins avoir quelques effets juridiques.

Ce cercle des proches ainsi défini conduit à une protection mutuelle également définie : ce sera le cas par la dévolution légale, par l'organisation de la séparation,

par le versement d'un devoir de secours, d'une pension alimentaire ou par une attribution préférentielle.

Cette protection de ces proches se manifeste parfois de manière impérative, comme avec la réserve héréditaire.

On a pu observer que le niveau de protection est fonction de la qualité du lien entre les proches.

Selon une approche subjective, le proche est celui que l'on aime ou que l'on préfère par rapport à d'autres. On se détache donc ici de toute définition légale du proche pour laisser place aux sentiments, à l'affectif.

On l'aura compris, sur le plan de la protection : la première catégorie des proches correspond à ceux que l'on *doit* protéger et la seconde à ceux que l'on *veut* protéger.

À la loi de tracer la limite de ce que la volonté peut faire à défaut de pouvoir dicter les sentiments...

Comment conjugalités et désunions interfèrent-elles dans la protection du couple ?

M. Thébault. Au sens strict, le vocable « conjugalité » désigne l'ensemble des couples, quel que soit leur statut.

Le mariage offre aux couples le cadre juridique le plus protecteur dans tous les domaines. Il procure une grande protection du logement ainsi qu'une solidarité pour les dettes ménagères. En cas de crise, il organise aussi la faculté par un époux de se faire habilitier à passer seul certains actes.

Jusque dans les désunions, ses effets se font sentir par l'existence protectrice d'une éventuelle prestation compensatoire.

Ces dispositifs protecteurs ne se retrouvent ni dans le concubinage ni dans le pacs.

Mais, en dépit de la sécurité qu'il procure, le mariage est de moins en moins dans l'air du temps.

En effet, il se fait jour, auprès des couples désirant concilier liberté avec un minimum d'organisation, un engouement pour le pacs. Les chiffres le démontrent : quasiment un mariage pour un pacs.

Pourtant, les partenaires, comme les concubins d'ailleurs, ne disposent d'aucune protection particulière en cas de séparation. En outre, les partenaires restent des étrangers au regard du droit successoral, quand bien même le droit fiscal leur accorde l'exonération des droits de mutation par décès entre eux.

Le vrai point faible est que, contrairement à une opinion répandue, le pacs ne permet pas d'organiser la protection du logement du survivant, dès lors qu'il existe des réservataires.

Or, un couple qui choisit le pacs est un couple qui recherche une organisation patrimoniale et donc une protection, mais, dans le même temps, les partenaires veulent s'unir et se désunir comme ils l'entendent : leur vision du couple s'apparente à un moyen terme entre mariage et concubinage. N'y-t-il pas, au regard de la protection du logement, un équilibre à trouver ?

Le notariat, si attentif à l'Homme, doit savoir être le relais, auprès du législateur, de cette demande que l'on perçoit par ailleurs si souvent dans nos études.

Sous quel angle interrogez-vous la réserve héréditaire ?

F. Letellier. Lors de nos travaux, nous nous sommes d'abord concentrés sur la fonction de la réserve héréditaire au sein de, non seulement notre droit, mais aussi au sein de la société.

Ainsi, nous avons recensé ses fondements et les valeurs que la réserve héréditaire véhicule. Nous avons conclu avec force à l'importance de son maintien dans notre droit.

Ensuite, nous nous sommes attachés à aborder la mise en œuvre pratique de la réserve héréditaire, et plus spécialement ses aspects liquidatifs, pour faire ressortir quelques imperfections ou quelques insuffisances.

Tout cela pour conclure, certes, au maintien de la réserve héréditaire, mais aussi à une nécessaire évolution, en ce sens que la réserve héréditaire doit, pour survivre, s'adapter aux évolutions sociales et économiques.